

Arrêt

n° 257 254 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. BEMBA MONINGA
Rue Sainte-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 92315 portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2020.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. BEMBA MONINGA, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et une demande en suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit

indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

3. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous dites être de nationalité congolaise (RDC, république démocratique du Congo) et d'origine ethnique yombe. Selon vos déclarations, vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa, vous étiez commerçante de super wax depuis 2011. En 2012, vous allez vivre au Botswana, pays dont est originaire le père de vos quatre premiers enfants. Vous y poursuivez votre commerce, retournant deux fois par an à Kinshasa pour y chercher votre marchandise. Depuis 2005, votre père est membre donneur du MLC (Mouvement de Libération du Congo). En 2015, vous devenez vous-même sympathisante du MLC, pour lequel vous payez une cotisation. Vous participez à une manifestation, le 26 mai 2016. En janvier 2017, votre père organise, avec plusieurs collègues commerçants, des manifestations à Kisantu dans le Bas-Congo pour dénoncer le refus du président Kabila d'organiser les élections présidentielles. Il organise également des réunions. Le 1er février 2017, votre père se rend à Kinshasa pour son commerce. Le 07 février 2017, il est assassiné à son adresse à Kinshasa par des hommes armés. Avertie par la bonne, vous vous rendez vous-même à Kinshasa. Vous rédigez en trois exemplaires une lettre de protestation contre l'assassinat de votre père, que vous déposez au poste de police de Kalamu, à l'état-major de la police nationale et au camp Lufungula. Le 12 février 2017, vous êtes arrêtée chez vous par des policiers qui vous emmènent au camp Lufungula. Ils vous accusent de salir la réputation du président Kabila et vous interrogent sur les contacts de votre père. Vous êtes à ce moment-là enceinte de six mois. Vous êtes placée au cachot. Vous soudoyez un gardien, qui accepte d'organiser votre évasion. Vous vous évadez avec son aide la nuit du 15 février 2017. Vous vous réfugiez chez une amie, qui vous accompagne le lendemain pour recevoir des soins consécutifs aux mauvais traitements reçus en détention. Vous quittez ensuite le Congo pour la dernière fois et retournez vivre au Botswana. Vous confiez à une collègue commerçante les problèmes rencontrés au Congo et notamment vous lui racontez votre évasion. Peu à peu vos relations se dégradent, cette collègue jalosant vos succès commerciaux. Vous subissez des tracasseries douanières et administratives. Le 30 juillet 2018, après avoir reçu un stock important de marchandises, vous trouvez votre étalage saccagé et des inscriptions anti-étrangers, votre collègue vous querelle, vous menace, puis envoie des gens à votre recherche. Vous quittez Francistown pour Tutumé et votre compagnon organise votre voyage pour l'Europe. En septembre 2018 vous demandez un visa avec votre passeport congolais, vous l'obtenez en octobre et vous quittez le Botswana en avion le 13 décembre 2018, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Italie. Vous arrivez sur le territoire belge le 16 décembre 2018 après avoir fait escale en Afrique du Sud et au Qatar, changé d'avion en Italie pour la France où vous avez pris un train pour la Belgique. Le 08 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez les autorités congolaises, qui vous reprochent d'avoir dénoncé l'assassinat de votre père. Vous risquez d'être arrêtée et remise en prison au Congo du fait de votre évasion. Vous craignez également de retourner au Botswana, à cause de votre différend avec votre voisine de commerce, dont le mari est un militaire qui travaille à la présidence de ce pays. Vous invoquez enfin des soins de santé pour l'un de vos enfants. Le 28 septembre 2019, vous mettez au monde en Belgique votre cinquième enfant, dont le père est belge ».

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne que les craintes de persécution de la requérante sont analysées au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Congo (RDC - République démocratique du Congo).

La partie défenderesse rejette ensuite la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève le caractère lacunaire, imprécis, contradictoire et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos de la requérante concernant le profil politique de son père à l'origine de sa mort, son assassinat, sa propre détention au camp Lufungula et son propre profil politique, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, elle estime que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du principe général de bonne administration » (requête, p. 3).

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

10.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite, pour l'essentiel, à formuler une critique très générale en soulevant un manque d'instruction de l'affaire par la Commissaire adjointe et en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment creusé certains aspects de son récit, d'une part, et à réitérer ses propos antérieurs, d'autre part ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, sans fournir la moindre précision supplémentaire pour pallier les carences qui lui sont reprochées ou le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7) que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement considérer que ses propos lacunaires, imprécis, contradictoires et dépourvus de réel sentiment de vécu concernant le profil politique de son père à l'origine de la mort de celui-ci, son assassinat, sa propre détention au camp Lufungula et son propre profil politique, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

10.2. S'agissant des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« Que la Requérante a présenté à l'appui de sa demande de protection internationale un document médical préalable à une anesthésie, daté du 03 décembre 2019, pour son fils [K.]. Que celle-ci a expliqué que son enfant souffre d'autisme, ce qui implique de grandes difficultés pour elle.

Que la Requérante a de surcroît présenté ultérieurement à l'entretien un rapport médical établi le 17 février 2017 par la Fondation Papa Ntela o.n.g.d.-a.s.b.l. à Kinshasa, attestant l'avoir reçue le 16 février 2017 pour un cas de viol en détention au Camp Lufungula.

Que la Requérante se demande pourquoi ce document pertinent, dont le contenu corrobore les déclarations de celle-ci et dont l'authenticité ne prête à aucune discussion, serait évacué rapidement.

[...]

Que le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, qui écarte notamment le document médical préalable à une anesthésie du 03 décembre 2009 et le rapport médical établi le 17 février 2017 par la Fondation Papa Ntela o.n.g.d.-a.s.b.l. à Kinshasa, déposés uniquement, comme en l'espèce, pour la raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate ».

S'agissant du document médical du 3 décembre 2019 préalable à une anesthésie (dossier administratif, pièce 17/1), établi au nom du fils de la requérante, le Conseil constate qu'il concerne son fils et ses problèmes de santé, état de fait qui n'est aucunement contesté mais qui est toutefois sans lien avec les problèmes invoqués et les craintes alléguées par la requérante.

En ce qui concerne le rapport médical établi le 17 février 2017 à Kinshasa (dossier administratif, pièce 17/2), le Conseil estime qu'il n'est de nature à établir ni la détention ni le viol dont la requérante dit avoir été victime au cours de celle-ci.

En effet, le Conseil relève d'abord qu'un médecin n'a pas la compétence pour attester une détention ; la mention de celle-ci sur ce document repose uniquement sur les déclarations de la requérante lorsqu'elle s'est présentée au cabinet médical. Le Conseil observe ensuite que les constats posés suite à l'examen médical de la requérante ne permettent pas davantage d'établir que celle-ci a été victime d'un viol : en effet, il est indiqué sur le rapport médical qu' « aucune lésion physique visible » n'a été observée, qu'un test HIV, dont le résultat est négatif, a été effectué, que la requérante est enceinte de six mois, qu'un test de grossesse et une échographie pelvienne ont été effectués et qu'un traitement antibiotique lui a été prescrit pour prévenir certaines infections sexuellement transmissibles. En tout état de cause, aucune de ces informations n'est susceptible de corroborer les dires de la requérante selon lesquels elle a été victime d'un viol. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante. Par ailleurs, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son pays d'origine.

10.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ses observations suite à la consultation des notes de son entretien personnel au Commissariat général ; or, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération ces observations et il estime qu'elles constituent uniquement des précisions par rapport aux propos que la requérante a tenus lors de cet entretien personnel et qu'elles sont sans incidence sur la motivation de la décision.

10.4. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « l'absence de crédibilité des déclarations de la Requérante, à la supposer établie, *quod non*, ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause, qui sont - par ailleurs - tenus pour certains (C.C.E. (A.G.), 24 juin 2010, n°45.396 ; C.C.E., 11 février 2008, n°7136, R.D.E., 2008, 48) » (requête, p. 6).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

10.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3, 5 et 6).

11.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dès lors, l'invocation par la partie requérante (requête, p. 6) de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville dont elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE